

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1 Domaine d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (« CGA ») s'appliquent à tous les contrats de fourniture de biens et/ou de services conclus (« contrats de livraison ») entre une société ou une unité organisationnelle du groupe Laboratoire Dr Risch, Wuhrstrasse 14, FL - 9490 Vaduz (ci-après : Risch) et un tiers (ci-après : le fournisseur ou le vendeur). Les présentes CGA font partie intégrante de toutes les demandes d'offres, offres, commandes et accords individuels entre Risch et le fournisseur.
- 1.2 L'application des conditions générales de vente ou des contrats du fournisseur est expressément exclue par les présentes. Ces conditions ne sont pas valables non plus si le fournisseur y fait expressément référence dans l'offre, la confirmation de commande ou des documents similaires et que Risch ne s'y oppose pas. Ces conditions ne sont valables que si elles ont été expressément acceptées par écrit par Risch.
- 1.3 Risch se réserve le droit de modifier les CGA à tout moment. Les nouvelles CGA ne s'appliquent vis-à-vis du fournisseur qu'une fois qu'elles lui ont été transmises (un e-mail suffit).

2 Proposition/offres

- 2.1 L'offre du fournisseur, y compris les démonstrations, est gratuite.
- 2.2 Le fournisseur doit se conformer aux directives de Risch lors de la soumission de l'offre.
- 2.3 Si la proposition/l'offre s'écarte de la demande d'offre, le vendeur doit le signaler expressément.
- 2.4 Sauf indication contraire dans l'offre, le vendeur est lié par l'offre pendant 3 (trois) mois à compter de la date de l'offre.
- 2.5 Les autres conditions générales de vente et de livraison sont applicables uniquement si elles font l'objet d'un accord écrit entre les parties.

3 Conclusion de contrat

- 3.1 Seules les commandes écrites (y compris les commandes passées par e-mail) établies par Risch sont valides. Généralement, Risch confirme les commandes, accords ou modifications oraux par écrit pour assurer leur validité.
- 3.2 En acceptant notre commande, le fournisseur reconnaît les conditions générales d'achat de Risch (consultables sur www.risch.ch). Il est fait opposition préalablement et de manière définitive aux conditions contradictoires ou divergentes des offres du fournisseur et/ou de sa confirmation de commande. Ces conditions ne sont valables que si elles ont été expressément acceptées par écrit par Risch.

- 3.3 Les commandes ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord de l'acheteuse/l'acheteur responsable de Risch.
- 3.4 Le vendeur est tenu d'indiquer le numéro de commande et la référence de commande de Risch sur tous les documents (bulletins de livraison, factures, etc.). Les confirmations de commande, les bulletins de livraison et les factures ne seront acceptés par Risch que si le numéro de commande et la référence de commande respectifs sont indiqués.

4 Dispositifs médicaux

- 4.1 Si la prestation caractéristique est un dispositif médical au sens de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), le fournisseur est responsable de la conformité des dispositifs livrés à la réglementation suisse applicable aux dispositifs médicaux, notamment la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh) et l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim). Risch accepte uniquement les dispositifs conformes à la loi suisse en vigueur sur les produits thérapeutiques (LPTh) ou à l'ordonnance suisse en vigueur sur les dispositifs médicaux (ODim).
- 4.2 La traçabilité des dispositifs médicaux doit être assurée par des mesures appropriées et doit être systématique en cas de rappel.

5 Éléments annexes des livraisons et prestations en lien avec la technologie médicale

Tous les éléments annexes des livraisons et toutes les prestations en lien avec les appareils médicaux et les installations techniques médicales doivent être livrés par le fournisseur conformément à la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh) en vigueur ou à l'ordonnance suisse en vigueur sur les dispositifs médicaux (ODim).

6 Matériel de test/matériel à l'essai/prêt à usage

- 6.1 Les matériels de test ou à l'essai payants et les autres prêts à usage nécessitent un accord préalable conformément au chiffre 3.
- 6.2 Les fournitures de matériels de test ou à l'essai et les autres prêts à usage, qui sont effectuées sans convention écrite expresse, sont gratuites pour Risch, qui n'assume aucune responsabilité.

7 Modifications

Risch se réserve le droit d'exiger des modifications jusqu'à la réception de l'objet du contrat. Si le fournisseur constate qu'en raison de modifications, l'exécution de l'objet du contrat ne peut pas avoir lieu dans les délais et/ou aux coûts convenus, il doit en informer Risch dans les 7 jours et soumettre une offre

correspondante corrigée. Dans le cas contraire, son consentement à l'exécution de l'objet modifié du contrat sans ajustement des dates et des coûts est présumé.

8 Prix

- 8.1 Sauf accords contraires spécifiés dans la commande écrite (chiffre 3), les prix établis sont considérés comme des prix fixes applicables au lieu de livraison déterminé par Risch (chiffre 9.2).
- 8.2 Le prix convenu (prix fixe) comprend la TVA (si applicable). Le prix fixe comprend l'ensemble des coûts annexes.
- 8.3 Sauf convention contraire, le paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception de la facture. Risch peut compenser les créances du fournisseur avec ses propres créances à l'égard du fournisseur.

9 Conditions de livraison (date, lieu, transport, emballage, etc.)

- 9.1 Les livraisons partielles ou les livraisons anticipées ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit exprès de Risch.
- 9.2 Le lieu de livraison (lieu d'exécution) pour le fournisseur est le lieu de livraison désigné par Risch.
- 9.3 Le fournisseur doit, sans rémunération supplémentaire, décharger l'objet de l'achat, le transporter jusqu'au lieu de livraison, l'installer correctement et le mettre en service. Le prix d'achat (prix fixe) comprend également la formation du personnel de Risch afin que celui-ci soit en mesure d'utiliser l'objet de l'achat conformément à sa destination et sans risque.
- 9.4 Le fournisseur est responsable de l'emballage, qui doit être de qualité professionnelle. Risch se réserve le droit d'émettre des instructions spéciales, mais celles-ci ne libèrent pas le fournisseur de la responsabilité d'assurer un emballage professionnel. Risch est autorisé à retourner l'emballage contre un avoir sur le montant facturé.
- 9.5 L'implication de sous-traitants ou d'auxiliaires d'exécution n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de Risch. Risch peut également exiger l'implication ou l'exclusion de sous-traitants ou d'auxiliaires d'exécution.

10 Obligations d'information

Le fournisseur est tenu d'informer Risch des propriétés particulières de l'objet du contrat et des problèmes éventuels liés à l'exécution du contrat. Si le fournisseur ne respecte pas cette obligation d'information, il est responsable de l'ensemble des dommages qui en découlent.

11 Délais/retard du fournisseur/pénalité conventionnelle

- 11.1 Les délais convenus doivent être respectés et sont considérés comme impératifs.
- 11.2 Si le fournisseur constate que le contrat ne peut pas être exécuté dans les délais requis, il doit en informer immédiatement Risch par écrit.
- 11.3 Si le fournisseur est en retard et que Risch persiste à exiger la livraison, il doit à Risch une pénalité de retard égale à 0,5 % du montant total de la commande par jour de retard, jusqu'à un maximum de 10 %, s'il ne peut pas prouver qu'il n'est nullement responsable du retard. Risch se réserve le droit d'apporter la preuve d'un dommage plus important. Le paiement de la pénalité de retard ne libère pas le fournisseur de l'exécution de ses obligations contractuelles.

12 Réception/garantie/droits résultant de défauts

- 12.1 Les objets achetés et autres prestations (installations) sont considérés comme acceptés lorsque Risch déclare au fournisseur que les prestations ont été effectuées conformément au contrat ou après l'expiration du délai spécifié au chiffre 12.4. Les vices cachés sont exclus de ce règlement.
- 12.2 Sauf convention contractuelle contraire, le fournisseur garantit pendant une période de 3 ans qu'il n'existe aucune prétention de tiers relative à l'objet de l'achat, que l'objet de l'achat est adapté à l'usage convenu, qu'il ne présente aucun défaut affectant sa valeur ou son adéquation et qu'il présente les caractéristiques, performances et spécifications garanties.
- 12.3 Le but de l'utilisation et les caractéristiques garanties sont déterminés par le contrat, ses annexes et la correspondance précontractuelle. Le fournisseur garantit également que toutes les normes, réglementations, règles technologiques et recommandations des associations professionnelles applicables à l'objet de l'achat sont respectées.
- 12.4 L'obligation d'examiner et de signaler immédiatement les défauts conformément à l'art. 201 CO est exclue. Risch est autorisé à notifier par écrit les défauts dans les 14 jours ouvrables suivant leur découverte.
- 12.5 En cas de défauts affectant l'objet du contrat lui-même et/ou le montage, Risch peut se prévaloir des droits de garantie légaux contre le fournisseur. Risch peut également exiger la rectification des défauts.
- 12.6 Le fournisseur garantira Risch, à ses propres frais et risques, contre des revendications que des tiers feraient valoir en raison de violations de droits liées à l'utilisation de l'objet de l'achat par Risch ; il indemnifiera Risch pour tous les dommages et coûts (y compris les frais de

- procédure et d'avocat) encourus par Risch dans ce cadre.
- 12.7 Le fournisseur garantit à Risch la disponibilité des pièces de rechange pour la durée de l'utilisation technique prévue de l'objet de l'achat, et au minimum pour une durée de 10 ans. Le fournisseur informera Risch de la fin prévisible de la disponibilité des pièces de rechange.
- 13 Transfert des risques**
- Les profits et les risques liés à l'objet de l'achat sont transférés à Risch dès sa livraison à Risch par le fournisseur au lieu d'exécution (chiffre 9.2). Si le fournisseur est obligé d'effectuer un montage ou d'autres prestations, les profits et les risques sont transférés à Risch dès la réception de ces prestations.
- 14 Confidentialité/publicité**
- 14.1 Le fournisseur s'engage à utiliser l'ensemble des connaissances, documents, aides et autres objets, informations ou données mis à sa disposition ou rendus accessibles sur la base de la relation juridique avec Risch exclusivement dans le but de mettre en œuvre et d'exécuter correctement la relation contractuelle respectueuse et à ne pas les transmettre ou les divulguer à des tiers ni à les utiliser dans l'intérêt ou au profit de tiers.
- 14.2 Le fournisseur doit traiter sa relation juridique avec Risch et toutes les informations connexes de manière confidentielle. La divulgation des procédés correspondants à des fins publicitaires ou de référence sans le consentement écrit de Risch n'est pas autorisée.
- 14.3 À la première injonction, le vendeur remettra à Risch les documents dont ce dernier demande la restitution ; de plus, le vendeur s'engage à détruire, également sur injonction de Risch, tout document en sa possession qui lui aura été remis par Risch ou dont il aura fait une copie de quelque manière que ce soit.
- 15 Droits sur les biens immatériels**
- Dès le paiement des honoraires, Risch devient titulaire de l'ensemble des droits sur les biens immatériels associés au contrat ainsi que de l'ensemble des droits sur les résultats du travail effectué spécifiquement pour Risch. Cette disposition s'applique particulièrement aux inventions, logiciels, enregistrements de toute nature, plans et modèles. Si certains droits sur les biens immatériels ne peuvent être transférés à Risch pour des raisons juridiques, le fournisseur accorde à Risch un droit d'utilisation complet et illimité sans dédommagement supplémentaire.
- 16 Responsabilité du fait des produits/assurance responsabilité civile**
- 16.1 Si le fournisseur est responsable d'un dommage sur un produit, il est tenu d'exonérer Risch, à la première injonction, de toutes prétentions à des dommages et intérêts de tiers si la cause du défaut relève de ses organisation et autorité et qu'il est lui-même responsable envers un tiers.
- 16.2 Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile produits pour un montant de couverture forfaitaire de CHF 10 millions par dommage corporel/dommage matériel. Si Risch bénéficie de prétentions à des dommages et intérêts au-delà de ce montant, elles ne sont pas affectées. Risch peut exiger du fournisseur une preuve de la garantie d'assurance correspondante (couverture).
- 17 Code de déontologie Risch**
- Le fournisseur s'engage à respecter toutes les lois applicables ainsi que le « Code de déontologie des fournisseurs de Risch » (<http://www.risch.ch>) ; il s'engage également à obliger ses sous-traitants à s'y conformer et à s'assurer qu'ils s'y conforment effectivement. Risch se réserve le droit d'effectuer à tout moment un audit chez le fournisseur afin de s'assurer que celui-ci respecte toutes les lois, réglementations et normes applicables, y compris le « Code de déontologie des fournisseurs de Risch ». En cas de violations graves de cette clause, un droit de résiliation immédiate revient à Risch.
- 18 Cession, transfert, mise en gage et droits de rétention**
- 18.1 Les droits et obligations découlant de la relation contractuelle ne doivent pas être cédés, transférés ou donnés en gage à des tiers sans l'accord écrit préalable de Risch. Les différentes sociétés d'un groupe ne sont pas considérées comme des tiers.
- 18.2 Le fournisseur ne dispose d'aucun droit de rétention ou d'autres droits de retenue.
- 19 Droit applicable/for**
- 19.1 Le for est Buchs.
- 19.2 Les présentes conditions sont soumises au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats internationaux d'achat de marchandises (CVIM).